



**Direction des Affaires communales**

Commune d'Esch-sur-Alzette

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire (réf. 12)

Date délibération(s) : 3 mars 2023

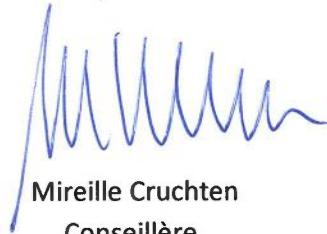
**Référence 322/23/CR 842xba917**

**APPROBATION MINISTÉRIELLE**

La délibération du 3 mars 2023, prise par le conseil communal d'Esch-sur-Alzette, transmise au Ministère de l'Intérieur en date du 3 avril 2023, est approuvée.

 Secrétariat Général  
ESCH Patricia GONCALVES  
*17/04/2023*

Pour la Ministre de l'Intérieur,  
p.s.d.

  
Mireille Cruchten  
Conseillère

Fait le 4 avril 2023





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
**Ministère de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**  
Commission de circulation de l'Etat

cce/rc/avis/23/4894

Ministère de l'Intérieur

Entrée: 03 AVR. 2023

84 2 Xba 91 7

**Avis de la Commission de circulation de l'Etat**  
au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 3 mars 2023 du Conseil communal  
de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 12).

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 30 mars 2023  
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Nadine DI LETIZIA  
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
**Ministère de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de circulation à caractère temporaire du 3 mars 2023 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 12.

Luxembourg, le 31 mars 2023  
Pour le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Claude PAQUET  
Gestionnaire dirigeant



Annonce publique de la séance :  
le 24 février 2023  
Convocation des conseillers :  
le 24 février 2023



## Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 3 mars 2023

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Ben Funck, Joëlle Pizzaferrri, Catherine Pastoret, Jacques Muller, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
Excusés : Jean Tonnar, Mike Hansen, Stéphane Biwer, Nelly Fratoni, Conseillers

### Le Conseil Communal;

#### **Objet : 12. Règlements temporaires de la circulation; approbation**

Considérant que par ses délibérations prises entre le 27 janvier au 24 février 2023, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tous les conseillers.ères étant présent(e)s en présentiel, sauf Madame la Conseillère Nelly Fratoni (procuration accordée à Monsieur le conseiller communal Stéphane Biwer),

approuve  
à l'unanimité

les prédictes délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

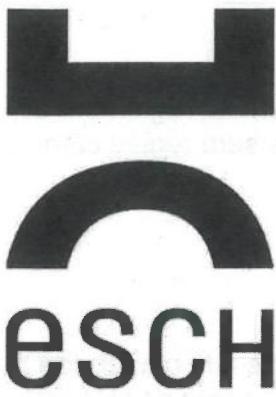
en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 17/03/2023  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
14408/23

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 27 janvier 2023

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
Excusés :

## Le Collège des Bourgmestre et Echevins

Objet: circulation rue de l'Hôpital

Considérant que le Centre Hospitalier Emile Mayrisch procédera à une réorganisation interne ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 25 janvier 2023 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 27 janvier 2023 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 3 mars 2023,

arrête  
à l'unanimité,

## ARTICLE 1:-

Du 6 février 2023 jusqu'au 27 juillet 2023 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

### **rue de l'Hôpital**

5/6/1	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	Sur 5 emplacements à la hauteur de la rue Robert Schuman, du côté de l'Hôpital
-------	--	---

## ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

## ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

## ARTICLE 4,-

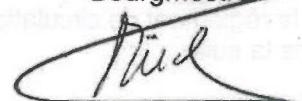
Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête  
suivent les signatures

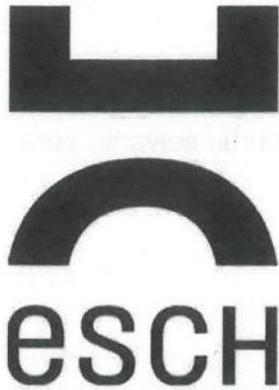
Esch-sur-Alzette, le 01.02.2023

Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général

Bourgmestre



et/ou  
diminutif à



Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
14393/23

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 27 janvier 2023

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés :

## Le Collège des Bourgmestre et Echevins

Objet: circulation rue du Bois

Considérant que la société Bonaria Frères S.A. exécutera des travaux de réaménagement de la rue du Bois;

Considérant que la demande a été introduite en date du 24 janvier 2023 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 27 janvier 2023 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 3 mars 2023,

arrête  
à l'unanimité,

## **ARTICLE 1.-**

Du 3 février 2023 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

### **rue du Bois**

2/3/1 Route barrée De la rue Michel Lentz jusqu'à l'aire de rebroussement

## **ARTICLE 2.-**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

## **ARTICLE 3.-**

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

## **ARTICLE 4.-**

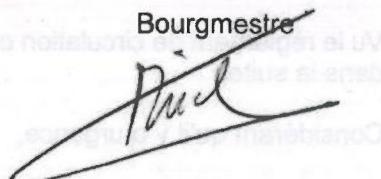
Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

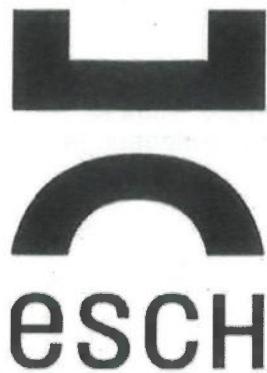
en séance date qu'en tête  
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 01.02.2023

Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
14474/23

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 6 février 2023

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
**Excusés :**

## Le Collège des Bourgmestre et Echevins

Objet: circulation rue Joseph Wester

Considérant que la société Greiveldinger Exploitation exécutera des travaux de raccordement de canalisation dans rue Joseph Wester ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 2 février 2023 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 27 janvier 2023 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 3 mars 2023,

arrête  
à l'unanimité,

**ARTICLE 1,-**

Du 20 février 2023 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 10/03/2023) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

**rue de Joseph Wester**

**2/4/2 Accès interdit aux piétons** Le long de l'immeuble n°19, du côté impair

**ARTICLE 2,-**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

**ARTICLE 3,-**

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

**ARTICLE 4,-**

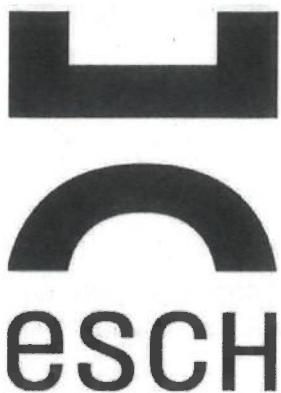
Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête  
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 22.02.2023  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
14269/23

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 17 février 2023

**Présents :** André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

**Excusés :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, Echevin

## Le Collège des Bourgmestre et Echevins

Objet: circulation Boulevard Grande-Duchesse Charlotte

Considérant les travaux de construction du nouveau Cactus dans la rue de Mondercange ainsi que les travaux de réseaux et d'abattage d'arbres sur le boulevard Grande-Duchesse Charlotte;

Considérant que la demande a été introduite en date du 09 février 2023 et était alors imprévisible;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Considérant que les autorités communales ont demandé un accord préalable auprès du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 09 février 2023, approuvé le 13 février 2023, sous réf. : cce/rc/accopré/23/4816;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 27 janvier 2023 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 03 mars 2023,

arrête  
à l'unanimité,

#### ARTICLE 1,-

Du 25 février 2023 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

#### Boulevard Grande-Duchesse Charlotte

- |       |  |  |
|-------|--|--|
| 2/3/1 | Route barrée                             | Entre l'avenue de la Paix et la rue Jean-Pierre Knaff  |
| 2/4/2 | Accès interdit aux piétons               | A la hauteur du passage pour piétons                   |
| 2/2/1 | Circulation interdite dans les deux sens | Entre la rue de Luxembourg et la rue Jean-Pierre Knaff |

#### ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

#### ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

#### ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance

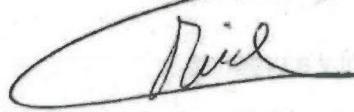
date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 20.02.2023

Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général

Bourgmeestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
14524/23

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 17 février 2023

**Présents :** André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

**Excusés :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, Echevin

## Le Collège des Bourgmestre et Echevins

Objet: circulation 1, Place de Stalingrad

Considérant que la société Bonaria Frères S.A. exécutera des travaux sur la place de Stalingrad ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 14 février 2023 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 27 janvier 2023 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 03 mars 2023,

arrête  
à l'unanimité,

## ARTICLE 1,-

Du 22 février 2023 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 08 mars 2023) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

### Place de Stalingrad

5/10/1 Arrêt d'autobus

A la hauteur des immeubles n°2 à 4,  
du côté des immeubles

## ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

## ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

## ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance

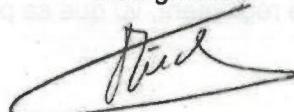
date qu'en tête

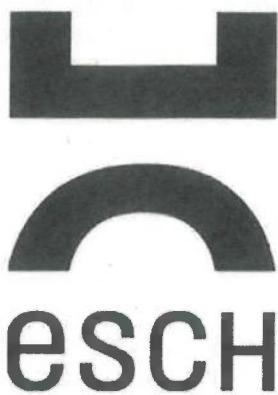
Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 20.02.2023

Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
Secrétariat  
14524/23

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 24 février 2023

Présents : Georges Mischo, Député-maire, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Martin Kox, Echevin

## Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: règlement de la circulation      Déplacement temporaire du marché hebdomadaire

Considérant le déplacement temporaire du marché hebdomadaire ;

Considérant que la demande en question a été introduite en date du 20 février 2023 par le service chargé de l'organisation des marchés et fêtes foraines ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 27 janvier 2023 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 03 mars 2023,

arrête  
à l'unanimité

ARTICLE 1,-

Du 28 février 2023 au 07 mars 2023 inclus, chaque mardi et vendredi entre 08h00 et 13h00 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

## Place de la Résistance

2/3/1	Route barrée	Dans le tronçon de rue situé entre la rue du Brill et la rue Pierre Claude
3/1	Direction obligatoire	A gauche, dans la rue du Brill, en provenance de la rue de l'Alzette

## ARTICLE 5.-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

## ARTICLE 6.-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

## ARTICLE 7.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête  
Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 2. 3. 2023  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général

## Bourgmestre